Ordre de méthode

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'alimentation **Service de la gouvernance et de l'international dans les domaines sanitaire et alimentaire** **Sous-direction des affaires sanitaires européennes et internationales** **SIVEP** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDASEI/2015-486** **01/06/2015**

Date de mise en application : 04/06/2015
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 04/06/2015
Cette instruction abroge :
DGAL/SDASEI/2015-19 du 10/01/2015 : Prélèvements d'échantillons dans le cadre du contrôle, plans de surveillance et plans de contrôle des végétaux et produits végétaux à l'importation dans les points d'entrées communautaires de France métropolitaine vis-à-vis des organismes nuisibles.
DGAL/SDASEI/2015-324 du 08/04/2015 : Importations de végétaux sensibles à Xylella fastidiosa
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 3

Objet : Prélèvements d'échantillons dans le cadre du contrôle, plans de surveillance et plans de contrôle des végétaux et produits végétaux à l'importation dans les points d'entrée communautaires de France métropolitaine vis-à-vis des organismes nuisibles.

Destinataires d'exécution
PEC

Résumé : La présente note a pour but de fixer des critères de ciblage sur certains lots de végétaux et produits végétaux à l'importation, en particulier vis-à-vis d'organismes nuisibles invisibles à l'œil nu lors des inspections

Textes de référence :Directive 2000/29/CE modifiée
Arrêté du 24 mai 2006 modifié
Arrêté du 31 juillet 2000 modifié

Arrêté du 15 décembre 2014

Abroge et remplace LOS SPV1-N°2000-09-057 du 11/09/2000
LDL DGAL/SDASEI/SIVEP/L2014-0043 du 5 mars 2014

I - Introduction

Lors d'une inspection phytosanitaire à l'importation, des prélèvements peuvent être effectués dans les cas suivants :

- suspicion de présence d'organisme nuisible (constatation visuelle, par l'inspecteur, de symptômes d'organismes nuisibles.
- dans le cadre de plans de contrôle ou de surveillance (sans constat de symptômes visuels).

En effet, certains organismes nuisibles, listés en annexe I et II de la directive 2000/29/CE modifiée, ou listés sur les annexes OEPP et repris dans l'arrêté de lutte obligatoire du 31 juillet 2000, ne sont pas, ou sont difficilement visibles à l'œil nu, eux et leurs symptômes, lors du contrôle phytosanitaire à l'importation. L'objectif de cette note est d'assurer de permettre la détection de ces organismes nuisibles, par des prélèvements pour analyse, tout en adaptant la pression de contrôle au risque phytosanitaire encouru.

Pour les prélèvements effectués sans observations de symptômes, il convient de distinguer deux cas possibles :

- Lorsque le le risque phytosanitaire est élevé ou prouvé grâce à des détections antérieures, le couple produit/pays est placé en contrôle « renforcé ». Dans ce cadre, les prélèvements sont réalisés de manière systématique, avec consignation de l'envoi en attente des résultats d'analyse.
- Les autres couples produits/pays concernés sont classés dans la catégorie « plan de surveillance ». Les prélèvements sont réalisés de manière aléatoire. Les envois ne sont pas consignés.

Si le laboratoire facture l'analyse (cas des laboratoires agréés autres que les laboratoires de référence), les frais d'analyse sur les lots prélevés dans le cadre d'une suspicion (constatation de symptômes) ou d'un contrôle renforcé seront à la charge de l'importateur, conformément à l'article L250-8 du code rural et de la pêche maritime.

Pour la détection de symptômes, l'inspecteur pourra consulter les notes de service spécifiques (exemple de symptômes d'*Anoplophora* sp sur espèces sensibles).

Les points d'entrée communautaires (PEC) de France métropolitaine veilleront à prévenir les opérateurs de ces nouvelles dispositions.

II - Prélèvements non programmés sur constatation de symptômes

Si lors d'une inspection visuelle, des symptômes sont observés par l'inspecteur, le lot est systématiquement prélevé, car il y a alors suspicion de présence d'organismes nuisibles appartenant à l'une des catégories suivantes :

- Organisme nuisible listé en annexe I ou II de la directive 2000/29/CE modifiée ;
- Organisme listé sur les listes des arrêtés du 25 août 2011 et du 15 décembre 2014 ;
- Organisme nuisible non listé mais absent du territoire de l'Union Européenne.

Les lots prélevés sur la base d'une suspicion seront **obligatoirement consignés sous douane en attente du résultat d'analyse**. En cas de facturation de la part du laboratoire, les frais d'analyses seront à la charge de l'importateur.

III – Plan de contrôles renforcés

Pour chaque lot (le lot et l'envoi sont définis par l'inspecteur conformément à la NIMP 5, et en accord avec les informations disponibles sur le certificat phytosanitaire et autres documents – facture, packing list, …) en contrôle « renforcé », il conviendra de demander à l'opérateur s'il accepte qu'un prélèvement soit effectué à ses frais, **l'envoi étant consigné en attente des résultats d'analyse**, les frais engendrés étant à la charge de l'importateur en cas de facturation par le laboratoire. En cas de refus de la part de l'opérateur, une procédure de refus de l'envoi doit être engagée :

- L'article de référence du code rural est l'article L.250-7.

- Le motif de décision est « Compte tenu des nombreuses interceptions notifiées par les États Membres sur [*indiquer les végétaux ou produits végétaux*] originaires de [*indiquer le pays d'origine*], le lot est susceptible d'être contaminé par [*indiquer l'organisme nuisible*], organisme nuisible interdit par l'arrêté du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux ou autres objets *(le cas échéant, mentionner l'es arrêtés nationaux (15 décembre 2014 et 25 août 2011 pour les organismes nuisibles non listés sur le directive 2000/29/CE modifiée)*.

Les filières sous contrôle renforcé sont déterminées de la manière suivante :

- Elles font l'objet de mesures d'urgence au niveau européen (végétaux de *Brugmansia* par exemple),
- Leur placement en contrôle renforcé fait suite à une détection d'organisme nuisible.

Remarque : dans tous les cas, dans le cadre d'un contrôle renforcé, **tous les lots d'un envoi devront être prélevés** pour rechercher l'organisme nuisible correspondant.

A - Semences

Nom botanique	Origine	Recherche	Modalités de prélèvements
Pinus sp, *Pseudostuga menziesii*	**Pays tiers**	*Gibberella circinata*	1000 graines (lot > 10000 graines) 10% du lot si 1000 < lot < 10000 graines Pas de prélèvement si lot < 1000 graines
Solanum lycopersicum	**Chine, Thaïlande**	*Clavibacter michiganensis spp michiganensis* + *Pepino mosaic virus* (le cas échéant)[1]	15 g par lot

[1] : utiliser la grille « semences » mentionnées dans la partie III pour savoir si un prélèvement pour recherche du *Pepino mosaïc virus* doit être effectué.

Remarque : des lots de petite taille de semences de tomates (moins de 25 g) sont parfois importés, rendant tout prélèvement impossible. Ils ne sont donc pas réalisés, et, si toutes les autres conditions de l'inspection ont été satisfaites, le lot est libéré. Le PEC enregistre néanmoins le lieu de destination des semences, et avise la DRAAF/SRAL de destination. L'entreprise importatrice a alors l'obligation d'effectuer un traitement de désinfection (bactéricide et virucide) avec un produit homologué pour cet usage. Elle fournira ensuite une attestation à la DRAAF/SRAL, qui en transmettra alors une copie au PEC.
Si un traitement virucide et bactéricide par un produit homologué en France a été effectué avant exportation, le lot peut être libéré. Une attestation doit néanmoins être fournie au PEC.

B - Végétaux destinés à la plantation

Végétaux racinés avec ou sans substrat			
Végétaux	**Origine**	**Recherche**	**Modalités de prélèvements**
Fragaria sp[2]	**Argentine, Chili**	*Phytophtora fragariae* et *Aphelenchoïdes besseyi* + *Nématodes phytoparasites si présence de terre/substrat*	Plants entiers pour *Phytophtora fragariae Aphelenchoïdes besseyi* 200 prises (1 plat = 1 prise) si possible 10 plants minimum 100g de terre par variété (en plusieurs prises)
Espèces listées en annexe de la décision 2015/789/UE (sans préjudice du point 40 de l'annexe IV A1 de la directive 2000/29/CE)	**Argentine Brésil Canada Costa Rica (sauf *Coffea* prohibé) Equateur États-Unis Honduras (sauf *Coffea* prohibé) Mexique Paraguay Venezuela Taïwan**	*Xylella fastidiosa* + *Nématodes phytoparasites si présence de terre/substrat*	10 rameaux Quantité nécessaire pour obtenir 1 g de **pétioles** (prélèvement possible uniquement sur herbacées et ligneux persistants) 100g de terre par variété (en plusieurs prises)
Végétaux non racinés (boutures, greffons)			
Végétaux	**Origine**	**Recherche**	**Modalités de prélèvements**
Prunus sp.	**USA (sauf Hawaï), Australie, Canada, Nouvelle- Zélande, pays méditerranéens**	*Plum pox virus* (virus de la Sharka)	Voir annexe I
Espèces sensibles à *Xyllela fastidiosa* (voir plantes racinées)	**Argentine Brésil Canada Costa Rica (sauf *Coffea* prohibé) Equateur Honduras (sauf *Coffea* prohibé) États-Unis Mexique Paraguay Venezuela Taïwan**	*Xylella fastidiosa*	10 rameaux Quantité nécessaire pour obtenir 1 g de pétioles

[2] : contrôles réalisés à destination (voir liste des LIAD sur Impadon). Seul le contrôle documentaire est réalisé en PEC.

C - Tubercules destinés à la consommation (voir aussi décision 2011/787/UE)

Nom botanique	Origine	Recherche	Modalités de prélèvements
Solanum tuberosum[3]	**EGYPTE**	*Ralstonia solanacearum*	200 tubercules par lot + prélèvement complémentaire par tranche de 25T
		Clavibacter michiganensis spp sepedonicus, PSTVd, Globodera rostochiensis et *pallida, melïdogyne shitwoody* et *fallax* (le cas échéant)[4]	Recherches effectuées sur prélèvement précédent. Taux de contrôles donnés dans la partie III.

[3] : seuls les PEC de Bordeaux, Le Havre, Perpignan, Marseille et Fos sont habilité à recevoir des tubercules de *Solanum tuberosum* en provenance d'Égypte.
[4] : utiliser la grille «tubercules de *Solanum tuberosum*» mentionnée dans la partie III et dans l'annexe III pour savoir si un prélèvement pour recherche de ces organismes nuisible doit être effectué.

Pour rappel, les importations de pomme de terre en provenance d'Egypte se font sous régime dérogatoire. Ces lots devront notamment respecter les prescriptions du paragraphe 2 de l'annexe de la décision 2011/787/UE ; tout condition manquante entraînera le refus du lot.

D - Bois (grumes avec écorce)[5]

Nom botanique	Origine	Recherche	Modalités de prélèvements
Quercus sp (Autre que chêne blanc)	Canada, États-Unis	Contrôle fumigation par test couleur	Voir annexe II de la décision 1993/467/CE
Quercus sp (chêne blanc)		Contrôle identité par test couleur	Voir annexe III de la décision 1993/467/CE

[5] : ne concerne que les PEC du Havre et de Marseille, seuls PEC habilités à réceptionner les grumes de chêne avec écorce.

IV - Plans de surveillance

Afin de limiter le nombre de grilles à éditer, ces dernières ne sont pas éditées par filière (origine/espèce), mais par catégorie de végétaux ou produits végétaux. Le PEC peut éditer une grille pour l'ensemble du PEC ou une grille par lieu d'inspection. Les grilles à éditer sont les suivantes :

- une grille semences (hors envois importés pour expérimentation, sélection variétale),
- une grille végétaux non racinés,
- une grille végétaux racinés,
- une grille bulbes.

Pour ces grilles, le taux de prélèvement est fixé à **10%, sauf indication contraire.**

Pour rappel, les grilles peuvent être éditées grâce à Impadon phyto (phytosanitaire/ information générale/contrôles/procédure). Le premier onglet permet de saisir le nom de la grille (exemple : semences). Il faut alors indiquer dans la zone « fréquence du contrôle physique » le taux de 10% (voir annexe II). Une fois la grille éditée, chaque envoi devra y être scrupuleusement noté.

Si l'envoi est inscrit dans une case grise, l'envoi est soumis à un prélèvement, sans mise sous consigne. Si le reste des contrôles est conforme, l'envoi est libéré. Si la quantité est insuffisante (ou si les semences sont traitées), l'inspecteur note, dans la case, « non réalisé » et le motif de non prélèvement.

Si l'envoi est inscrit dans une case blanche, aucun prélèvement n'est effectué sur l'envoi. Si le reste des conditions de l'inspection est conforme, le lot est libéré. Attention, le fait d'inscrire l'envoi dans

une case blanche ne dispense que du prélèvement, et ne dispense pas l'inspecteur de contrôle visuel.

L'envoi pourra être libéré avant obtention des résultats d'analyse. Les frais engendrés sont à la charge de l'État.

A - Semences :

Nom botanique	Origine	Recherche	Modalités de prélèvements
Graminae dont *Triticale*, *Secale*, X *Triticosecale*	Argentine, Australie, Bolivie, Chili, Nouvelle-Zélande, Uruguay	*Xanthomonas translucens* pv *translucens*	120 g
Trifolium sp.		*Bean golden mosaic virus*	20 g
Triticale, Secale et X Triticolsecale	Afghanistan, Inde, Iran, Irak, Mexique Népal, Pakistan, Afrique du Sud, USA	*Tilletia indica*	1 kg sur lots > 100 kg
Helianthus annuus	Tous pays tiers (hors Chili)	*Plasmopara halstedii*	400 graines
Allium ascalonicum, *Allium cepa*, *Allium porum*, *Allium shoenoprasum*	Tous pays tiers	*Ditylenchus dipsacii*	200 g par lot
Capsicum sp.		*Xanthomonas campestris* pv *vesicatoria*	10 000 graines
Oryza sp.		*Aphelenchoïdes besseyi* **ET** *Xanthomonas anxonopodis* pv *oryzae*	200 g **ET** 20 g
Phaseolus sp.		*Xanthomonas anxonopodis* pv *phaseolii*	5000 graines par lot
Rubus sp.		*Cherry leafroll virus* **ET** *Prunus necrotic ringspot virus*	20 g
Solanum lycopersicum[6]	Pays tiers hors Chine et hors Thaïlande	*Clavibacter michiganensis* spp *michiganensis* **ET** Pepino mosaic virus	15 g (*Clavibacter*) 3,3 g (si lot < 600 g 7,5 g si 600g < lot < 10 kg 15 g si lot > 10 kg
Medicago sativa	USA, Canada, Mexique, Afrique du Sud, Australie, Nouvelle-Zélande	*Clavibacter michiganensis* spp *insidiosus* **ET** *Ditylenchus dipsaci*	20 g
	Autres pays tiers	*Ditylenchus dipsaci*	200 g
Prunus sp	Pays américains	Un des virus visés au de l'annexe I de la directive 2000/29/CE	20 g
Zea mays	Amérique du sud et centrale	*Pontoea stewartii*	400 graines
	Amérique du Nord, Asie, Océanie	*Stenocarpella macrospora**	400 graines
	Afrique	*Stenocarpella maydis**	400 graines

[6] : dans le cas des petits lots, voir remarque dans la partie « contrôles renforcés »

* : organismes listés sur les listes d'alerte OEPP.

Remarque : dans le cadre des plans de surveillance, afin de ne pas multiplier les analyses, il sera prélevé un lot sur trois au minimum (arrondir à l'entier supérieur), avec un maximum de cinq lots choisis par envoi.

B - Végétaux destinés à la plantation

Végétaux avec terre adhérente aux racines

Végétaux	Origine	Recherche	Modalités de prélèvements
TOUS	Pays tiers	Nématodes phytoparasites **sur 100% avec de la terre**	100 g de terre par espèce végétale ou 100 g par envoi si trop peu de terre par espèce (10 prises minimum)

Cette analyse s'ajoute à celle décrite dans la partie « végétaux racinés »

Végétaux racinés			
Végétaux	**Origine**	**Recherche**	**Modalités de prélèvements**
Végétaux des familles des *Araceae*, *Marantaceae*, *Musaceae*, *Strelitziaceae*	Pays tiers	*Radophulus similis*	200 prises (1 plante = 1 prise) si possible Minimum de 10 racines
Végétaux sensibles à *Xylella fastidiosa* (voir tableau « Contrôles renforcés)	Autres pays américains que ceux listés en contrôle renforcé	*Xylella fastidiosa*	10 rameaux (quantité nécessaire pour obtenir 1g de pétioles)
Actinidiae	Pays tiers	*Pseudomonas syringae pv actinidiae*	Rameaux avec une dizaine de feuilles
Plantes aquatiques	Pays asiatiques et africains	*Hirschmaniella sp.* à l'exception de *H. gracilis*	200 prises (1 plante = 1 prise) si possible Minimum de 10 racines
	Autres pays tiers	Recherche nématode + identification Décision selon résultat	
Autres plantes	Pays européens et méditerranéens	*Meloïdogyne chitwoodi*	
	Pays américains + Nouvelle Zélande + Australie	*Meloidogyne chitwoodi* **ET** *Meloidogine fallax*	
	Autres pays tiers	Recherche nématode + identification Décision selon résultat	

Végétaux non racinés (boutures)			
Végétaux	**Origine**	**Recherche**	**Modalités de prélèvements**
Végétaux de la famille des *Solanaceae*	Pays méditerranéens et européens	*Ralstonia solanacearum*	10 boutures par lot de 1000
Pelargonium *Begonia*	Pays tiers		
Végétaux sensibles à *Xylella fastidiosa* (voir tableau « Contrôles renforcés »)	Autre pays américains que ceux visés en contrôle renforcé	*Xyllela fastidiosa*	Quantité nécessaire pour obtenir 1 g de pétioles

Bulbes destinés à la plantation			
Végétaux	**Origine**	**Recherche**	**Modalités de prélèvements**

Crocus, Gladiolus, Hyacinthus, Tulipa	Pays tiers	*Ditylenchus destructor* **ET** *Ditylenchus dipsacii*	10 bulbes
Allium ascalonicum, Allium cepa, Allium porum, Allium shoenoprasum, Camassia, Chionodoxa, Galanthus, Muscari, Narcissus, Ornithogalum, Pushkinia, Scilla	Pays tiers	*Ditylenchus dipsacii*	10 bulbes
Trigidia, Iris		*Ditylenchus destructor*	10 bulbes
Autres bulbes	Pays asiatiques et africains	Recherche nématode + identification Décision selon résultat	10 bulbes
	Pays américains + Nouvelle Zélande + Australie	*Meloidogyne chitwoodi* **ET** *Meloidogine fallax*	10 bulbes

Remarque : comme pour les semences, dans le cadre des plans de surveillance, afin de ne pas multiplier les analyses, il sera prélevé un lot sur trois au minimum (arrondir à l'entier supérieur), avec un maximum de cinq lots choisis par envoi.

C - Tubercules destinés à la consommation

Nom botanique	Origine	Recherche	Taux de contrôle	Modalités de prélèvements
Solanum tuberosum	Algérie, Libye, Syrie, Suisse, Tunisie Turquie + Régions autorisées du Liban	*Ralstonia solanacearum* *Clavibacter michiganensis* spp *sepedonicus*	**100%**	200 tubercules par lot + Prélèvement complémentaire pour tout lot > 150 T
		Globodera rostochiensis et *pallida* *Meloidogyne chitwoodi* et *fallax*	**10%**	
		PSTVd et autres pospiviroïdes	**5%**	

Une grille spécifique peut être éditée en tenant compte de ces différents taux de contrôle. Pour cela, il suffit de remplir 100% pour le taux de contrôle physique, 10% dans le champ « Sondage labo 1 » et de remplir 5% dans le champ « Sondage labo 2 ». Un exemple de grille est figuré en annexe III.

Remarque : du fait du très grand nombre d'analyses effectuées revenues négatives, les tubercules en provenance d'Israël et du Maroc ne seront prélevés que sur suspicion.

V - Informations complémentaires

A - Choix du laboratoire

Pour rappel, les prélèvements doivent être envoyés à un laboratoire agréé. La liste de ces laboratoires est disponible sur le liste Internet du Ministère de l'agriculture, au chemin suivant : http://agriculture.gouv.fr/le-reseau-des-laboratoires-agrees

B - Envoi des prélèvements

Les prélèvements doivent être emballés, conservés et envoyés conformément à la LDL

DGAL/SDQPV/N2013-8175 du 30 octobre 2013.

Il est préférable, pour certaines analyses (bactériologie notamment) de prévenir le laboratoire avant que celui-ci ne reçoive les échantillon. Le PEC pourra prévenir le laboratoire au moment de l'envoi, par fax, mail, ou téléphone.

C - Détection d'organismes nuisibles

Dans le cas de détection d'organismes nuisibles dans le cadre de contrôles renforcés, où la marchandise est consignée, le processus de validation des interceptions doit être effectué dans les plus brefs délais, conformément à la LDL DGAL/SDASEI/SIVEP/L2013-0285 du 26 décembre 2013.

Dans le cas où un organisme nuisible est détecté suite à un plan de surveillance, le PEC en informe immédiatement la DRAAF-SRAL compétente, qui, en liaison avec la DGAL/SDQPV prendra les mesures nécessaires compte tenu de la situation locale. Si le lot ou une partie du lot est toujours au lieu de destination, il doit faire l'objet de mesures administratives (destruction, ou traitement/désinfection lorsque cela est possible).

En parallèle, le PEC remontera l'information au SIVEP central, qui se chargera d'en informer tous les autres PEC. La filière concernée passera alors sous statut « renforcé », avec prélèvement obligatoire et consignation sous douane. Le SIVEP se chargera d'inclure cette filière dans la rubrique « Contrôles renforcés » sur Impadon.

Le SIVEP central pourra lever le contrôle renforcé d'une filière au bout d'un an, si aucun autre résultat positif n'est relevé durant cette période. De fait, cette note fera l'objet d'une révision annuelle pour adapter le taux de prélèvement et les filières en contrôle renforcé.

Le PEC établira, **dès réception des résultats non conformes**, une notification d'interception pour présence d'organisme nuisible. Cette notification d'interception devra être validée **immédiatement** au niveau régional. Elle sera envoyée sans délai à l'importateur, notamment pour lui signifier que les prochains envois seront consignés en attente de résultats d'analyse.

D - Remontée d'informations au SIVEP central

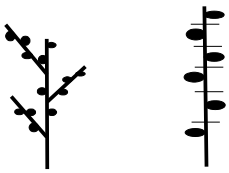
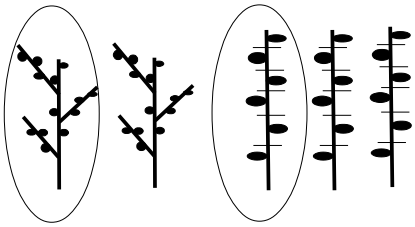
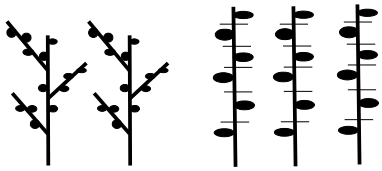
Outre la remontée immédiate de toute non conformité sur une filière en surveillance (voir paragraphe précédent), le PEC envoie, une fois par trimestre, un bilan des contrôles réalisés dans le cadre des PSPC. Ce bilan comprendra le nombre de prélèvements effectués par catégorie, le nombre de non conformités, le pourcentage de lots prélevés par catégorie. Il devra préciser, le cas échéant, combien de prélèvements n'ont pas été réalisés (lot trop petit, semences traitées).

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté que vous seriez susceptible de rencontrer dans l'application de la présente instruction.

Le directeur général adjoint
Chef du service de la gouvernance et de l’international
CVO
Loïc EVAIN

Annexe I

Modalités de prélèvement sur végétaux destinés à la plantation de *Prunus* sp.

	Plants racinés	**Greffons issus d'un même arbre**	**Greffons issus d'arbres différents**
Prélèvement	Prélever 0,5 g de bourgeons (40 à 70 bourgeons selon les espèces) sur un plant de chaque lot. 	Prélever 0,5 g de bourgeons (40 à 70 bourgeons selon les espèces) en sélectionnant une ou plusieurs baguettes en fonction du nombre de bourgeon par baguette. 	Prélever 0,5 g de bourgeons (40 à 70 bourgeons selon les espèces) sur chaque baguette. 
Laboratoire d'analyse	Laboratoires agréés Avant l'envoi de l'échantillon, prévenir le laboratoire afin de s'assurer qu'il dispose du matériel pour réaliser l'analyse et l'informer que l'analyse sera réalisée sur 0,5g au lieu d'1g.		Laboratoire agréé s'il est possible de prélever 0,5g par baguette. Sinon, Station de quarantaine, si poolage nécessaire.
Méthode d'analyse	ELISA	ELISA	ELISA ou PCR (si poolage nécessaire)

Annexe II

Modèle de grilles de prélèvements (taux de prélèvement de 10%).

NOM DE LA CATÉGORIE					*Date de début d'utilisation :*		
Contrôle physique :10,0%							
Sondage labo 1 : 0,0%		Sondage labo 2 : 0,0%		Sondage labo 3 : 0,0% (0)			
1 CP	2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23	24
25	26	27 CP	28	29	30 CP	31	32
33	34	35	36	37	38	39	40
41	42	43	44	45	46	47	48
49	50	51 CP	52	53	54	55	56
57	58 CP	59	60	61 CP	62	63	64
65	66	67	68	69	70	71	72
73	74	75 CP	76	77 CP	78	79	80
81P	82	83	84	85	86	87	88
89	90	91	92	93 CP	94	95	96
97 CP	98	99	100	101	102	103	104
105	106	107	108	109	110	111	112
113	114	115	116	117	118	119	120
121	122	123 CP	124 CP	125	126	127	128
129	130	131	132	133	134	135	136
137	138	139	140	141 CP	142	143	144

Annexe III

Modèle de grille de prélèvements pour les tubercules de *Solanum tuberosum*

SEMENCES					*Date de début d'utilisation :*		
Contrôle physique : 100%							
Sondage labo 1 : 10%		Sondage labo 2 : 5%		Sondage labo 3 : 0,0% (0)			
1 CP + SL1	2 CP	3 CP	4 CP	5 CP	6 CP	7 CP	8 CP
9 CP	10 CP	11 CP	12 CP	13 CP + SL2	14 CP	15 CP	16 CP
17 CP	18 CP + SL1	19 CP	20 CP	21 CP	22 CP + SL1	23 CP	24 CP
25 CP	26 CP	27 CP	28 CP + SL1	29 CP	30 CP	31 CP	32 CP
33 CP	34 CP	35 CP	36 CP	37 CP	38 CP	39 CP	40 CP
41 CP	42 CP + SL1	43 CP + SL1	44 CP	45 CP	46 CP	47 CP	48 CP
49 CP	50 CP + SL2	51 CP	52 CP	53 CP	54 CP	55 CP	56 CP
57 CP +SL1	58 CP	59 CP	60 CP	61 CP	62 CP	63 CP	64 CP
65 CP + SL2	66 CP	67 CP	68 CP + SL2	69 CP	70 CP	71 CP	72 CP
73 CP	74 CP	75 CP +SL1	76 CP	77 CP	78 CP	79 CP	80 CP
81 CP	82 CP	83 CP	84 CP	85 CP	86 CP	87 CP	88 CP
89 CP	90 CP + SL2	91 CP	92 CP	93 CP	94 CP	95 CP	96 CP
97 CP + SL2	98 CP	99 CP	100 CP	101 CP + SL1	102 CP	103 CP	104 CP
105 CP	106 CP + SL2	107 CP	108 CP	109 CP	110 CP +SL1	111 CP	112 CP
113 CP	114 CP	115 CP	116 CP + SL1	117 CP + SL1	118 CP	119 CP	120 CP
121 CP	122 CP + SL1	123 CP	124 CP	125 CP	126 CP	127 CP	128 CP
129 CP + SL2	130 CP	131 CP	132 CP + SL1	133 CP	134 CP	135 CP	136 CP
137 CP	138 CP	139 CP	140 CP	141 CP	142 CP	143 CP	144 CP
145 CP	146 CP +SL1	147 CP	148 CP	149 CP	150 CP + SL2	151 CP	152 CP
153 CP	154 CP + SL2	155 CP	156 CP	157 CP	158 CP	159 CP	160 CP

Si case grise « CP », prélèvement pour recherche de *Ralstonia solanacearum* et *Clavibacter micihgeanensis spp sepdonicus.*

Si case grise « CP +SL1 » : recherche de *Ralstonia solanacearum, Clavibacter micihgeanensis spp sepdonicus, Globodera rostochiensis* et *pallida, Meloïdogyne chitwoodi* et *fallax.*

Si case grise « CP+ SL2 » : recherche de *Ralstonia solanacearum, Clavibacter micihgeanensis spp sepdonicus* et *PSTVd.*